

Les troubles anormaux de voisinage font leur entrée dans le Code civil¹

Jessica Makowiak

Professeur des universités

OMIJ-CRIDEAU (UR 14476) – Université de Limoges

S'il est un régime de responsabilité que tout étudiant d'une faculté de droit a généralement gardé en mémoire, c'est bien celui de la responsabilité pour trouble anormal de voisinage, en raison sans doute de son originalité. D'origine purement prétorienne, ce régime de responsabilité ne dépend ni d'un comportement fautif, ni du fait d'une chose. Il exige, de la part de la victime, la preuve d'un trouble anormal, c'est-à-dire dépassant un seuil de tolérance à accepter dans les rapports de voisinage². Si le même étudiant a fait le choix de poursuivre ses premières années de droit dans le domaine de l'environnement, alors ses souvenirs de première année seront nécessairement ravivés, puisqu'un tel régime de responsabilité est né, précisément, à propos d'une nuisance industrielle due aux fumées toxiques s'échappant d'une usine (Cass. civ., 27 nov. 1844)³, et qu'il est largement utilisé depuis dans le domaine des pollutions et des nuisances⁴. Certes, des causes exonératoires de responsabilité ont été introduites dès 1976, au profit des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales installées antérieurement à la victime⁵. Mais le fait de disposer des autorisations

¹ Ce billet fera l'objet, avec quelques modifications, d'une publication dans la *Revue Juridique de l'Environnement*, sous forme d'éditorial (n° 3-2024, à paraître).

² Voir Marie-Pierre Camproux-Duffrène, « Contentieux civil. Responsabilité délictuelle », *JCl. Environnement et développement durable*, fasc. 4960.

³ S. 1844, 1, p. 211 ; *DP* 1845, 1, p. 13.

⁴ Voir Francis Caballero, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, LGDJ, 1981.

⁵ Exonérations étendues en 2003 aux activités aéronautiques (loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, *JO* du 3 juillet), puis en 2019 aux activités touristiques

administratives requises n'exonère pas l'auteur du trouble de sa responsabilité, précision particulièrement importante s'agissant du droit de l'environnement, largement organisé autour de tels mécanismes de police.

Dans ces conditions, on peut légitimement s'interroger sur l'apport de la loi du 15 avril 2024⁶, dont la disposition unique crée un nouvel article 1253 dans le Code civil, reprenant le principe de la responsabilité fondée sur les troubles anormaux du voisinage. Que dit (ou que cache) la consécration législative d'une jurisprudence fonctionnant peu ou prou depuis presque deux siècles ? Une telle disposition s'inscrit nécessairement dans un contexte particulier, que la lecture des travaux préparatoires permet en partie d'éclairer⁷.

Ainsi la loi entend répondre aux attentes du monde agricole, qui se sont vivement exprimées au début de l'année 2024. En effet, si l'article 1253 reprend l'essentiel des principes dégagés par la jurisprudence, en affirmant que celui « *qui est à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte* »⁸, il étend surtout les causes d'exonération possibles d'une telle responsabilité. L'article énonce que « *sous réserve de l'article L. 311-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, cette responsabilité n'est pas engagée lorsque le trouble anormal provient d'activités, quelle qu'en soit la nature*⁹, *existant antérieurement à l'acte transférant la propriété ou octroyant la jouissance du bien ou, à défaut d'acte, à la date d'entrée en possession du bien par la personne lésée* ». En d'autres termes, alors que l'ancien article L. 113-8 du Code de la construction et de l'habitation ne visait que certains types d'activités pouvant bénéficier du privilège de l'antériorité ou de la pré-occupation, le nouvel article 1253

et culturelles (loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, *JO* du 28 décembre).

⁶ Loi n° 2024-346 du 15 avril 2024, *JO* du 16 avril.

⁷ Nicole Le Peih, Rapport n° 1912 du 22 novembre 2023 sur la proposition de loi visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels (n° 1602), Assemblée nationale ; voir aussi Rapport du Gouvernement au Parlement du 16 décembre 2021 sur la possibilité d'introduire dans le code civil le principe de la responsabilité de celui qui cause à autrui un trouble anormal de voisinage, remis en application de l'article 3 de la loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises.

⁸ À savoir, expressément désignés par la loi : « *le propriétaire, le locataire, l'occupant sans titre, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs* ».

⁹ C'est nous qui soulignons.

du Code civil, qui l'abroge, vise désormais toutes les activités, y compris celles de nature non économique. Toutefois, pour bénéficier du privilège de l'antériorité et conformément à la jurisprudence, ces activités doivent être « *conformes aux lois et aux règlements et s'être poursuivies dans les mêmes conditions ou dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal* ». De plus, et à l'initiative du Sénat, une disposition spécifique a été introduite dans le Code rural au profit des activités agricoles. Comme pour les autres activités, la responsabilité des activités agricoles ne saurait être engagée lorsqu'elles préexistent à l'installation du plaignant, et à condition qu'elles s'exercent conformément aux lois et règlements et se soient poursuivies dans les mêmes conditions. Mais leur responsabilité ne peut non plus être engagée si le trouble résulte de la « *mise en conformité avec les lois et règlements* » ou encore « *en l'absence de modification substantielle de leur nature ou de leur intensité* ». S'il s'agit, d'après les travaux parlementaires, de permettre les évolutions « *naturelles* » de la vie d'une exploitation (y compris un accroissement de l'activité), une telle exonération laisse au juge la délicate charge d'apprécier ce qui relève ou non d'une modification « *substantielle* » (standard déjà bien connu du droit de l'environnement)¹⁰.

Cette évolution législative s'inscrit par ailleurs dans un mouvement plus général, stigmatisant les conflits entre « *néo-ruraux* » et « *pay-sans* ». Ainsi la loi du 15 avril 2024 fait suite à celle du 29 janvier 2021 dite « *loi Maurice* »¹¹ (le coq) relative au patrimoine sensoriel des campagnes françaises. Cette loi préconisait, dans les six mois de son adoption, la remise d'un rapport au gouvernement sur les troubles de voisinage, ce qui explique la modification du Code civil intervenue en 2024. Elle a aussi et surtout introduit dans le code de l'environnement les « *sons et les odeurs* » comme éléments constitutifs du patrimoine commun de la nation¹², au même titre que les espaces, la qualité de l'air ou encore la biodiversité. Pour comprendre cette insertion pour le

¹⁰ Voir notamment, en matière d'enquête publique (C. env., art. L. 123-14) ou encore d'autorisation environnementale (C. env., art. L. 181-14).

¹¹ Voir « *Sur l'île d'Oléron, la justice autorise le coq Maurice à continuer de chanter* », *Le Monde*, 5 sept. 2019.

¹² Article L. 110-1 du Code de l'environnement : « *Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation [...]* ».

moins surprenante¹³, on reprendra les motifs particulièrement éclairants de la première proposition de loi, finalement abandonnée mais à l'origine de la réforme¹⁴. « *Chant du coq, tintement des cloches, braiment de l'âne, odeur du fumier ou des poulaillers, coassements de battraciens : autant de bruits et d'effluves qui font partie intégrante de la vie rurale. Ces dernières années, ils ont donné lieu à de nombreux conflits de voisinage, dont les médias se sont fait l'écho, parfois au-delà de nos frontières. [...] Les actions en justice sont souvent intentées par des vacanciers ou des "néoruraux", qui ne supportent pas ce genre de nuisances [...].* » En fait cette première proposition entendait empêcher les actions fondées sur les troubles de voisinage ayant pour origine les bruits et les odeurs. Suite à l'avis défavorable du Conseil d'État sur le texte¹⁵, c'est une réforme *a priori* minimaliste qui a vu le jour, faisant entrer « les bruits et les odeurs » dans le Code de l'environnement.

Pourtant dès 2023, la Cour de cassation a considéré, à propos de l'extension d'un élevage bovin, que « *les dispositions de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, dans leur rédaction issue de la loi [...] du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes française [...] n'ont ni pour objet ni pour effet d'exonérer les exploitants agricoles de la responsabilité qu'ils encourent lorsque les nuisances générées par leur exploitation excèdent, compte tenu de la situation des fonds, les inconvénients normaux du voisinage* »¹⁶.

Avec la loi de 2024, une telle jurisprudence, plutôt saluée par la doctrine¹⁷, risque d'être sérieusement remise en cause.

¹³ Voir notamment Élisabeth Botrel, « Loi du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises, beaucoup de bruit pour pas grand-chose ? », *AJDI* 2021, p. 354 ; Jean-Michel Bruguière, *D.* 2020, p. 1183 ; Jean-Charles Jobart, « Les bruits et les odeurs : un nouveau patrimoine rural. Commentaire de la loi n° 2021-85 du 29 janv. 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises », *Rev. jur. envir.* 2021, p. 727.

¹⁴ Proposition de loi n° 2211 de Pierre Morel-à-L'Huissier visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises, déposée le mercredi 11 septembre 2019.

¹⁵ CE, avis cons., 16 janv. 2020, n° 399419, *JCP A* 2020, act. 132, obs. L. Erstein.

¹⁶ Cass. 3^e civ., 7 déc. 2023, n° 22-22.137.

¹⁷ Philippe Delebecque, « Nuisances – Troubles de voisinage : (toujours) pas d'exception pour les agriculteurs ! », *Énergie Envir. Infrastructures* mars 2024, comm. 26.